



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 08 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-053-R

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

*Elaboration du PLU de Landiras*

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le maire de Landiras, reçue le 19 octobre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'absence de décision de l'autorité environnementale à la date du 19 décembre 2015, faisant naître une décision tacite de soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours administratif formé par le maire de Landiras, reçu le 21 janvier 2016, par lequel celui-ci demande à l'autorité environnementale de reconsidérer la décision tacite du 19 décembre 2015 soumettant l'élaboration du PLU de Landiras à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Landiras ainsi que les éléments principaux du projet de révision du plan d'occupation des sols et de sa transformation en PLU, dégagés suite au débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable d'octobre 2015 ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L101-2 ;

**Considérant** qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

**Considérant** plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitements des effluents en cas d'assainissement collectif ;

**Considérant** que si la commune comprend un réseau hydrographique assez dense connecté notamment au site Natura 2000 de la vallée du Ciron, la notice indique que la localisation des secteurs de développement permet d'exclure tout lien potentiel avec ces affluents ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

**Considérant** en outre que le projet communal concentre les secteurs constructibles au sein du bourg, celui-ci disposant d'un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents générés par l'accroissement envisagé de la population communale ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Landiras soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite du 19 décembre 2015, née du silence gardé par l'autorité environnementale pendant deux mois, relative à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du PLU de la commune de Landiras, est annulée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

L'élaboration du PLU de la commune de Landiras **est dispensée** de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).